

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190109

Dossier : A-99-18

Référence : 2019 CAF 8

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

**JOHN DOE, SUZIE JONES,
et PENNY KOZMENSKI**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2019.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GLEASON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190109

Dossier : A-99-18

Référence : 2019 CAF 8

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

**JOHN DOE, SUZIE JONES,
et PENNY KOZMENSKI**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2019.)

LA JUGE GLEASON

[1] Le présent appel doit être rejeté parce que l'appelante a déjà interjeté appel de l'ordonnance certifiant la question commune de savoir s'il était possible de procéder à une

détermination globale du montant des dommages-intérêts. Au cours de ce premier appel, l'appelante a eu l'occasion de demander la réparation qu'elle cherche maintenant, mais elle ne l'a pas fait. Par conséquent, la partie de l'ordonnance certifiant la détermination globale du montant des dommages-intérêts à titre de question commune (c-à-d. la partie du paragraphe 8 de l'ordonnance qui suit la rubrique [TRADUCTION] « En ce qui concerne les dommages-intérêts » aux paragraphes a) et b) de la page 69 du dossier) est définitive.

[2] S'il y avait une ambiguïté dans le jugement précédent de la Cour, question sur laquelle nous n'exprimons aucune opinion, il incombait à l'appelante de présenter une requête à la Cour dans les délais prévus à l'article 397 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

[3] Pour les motifs qui précèdent, l'appel sera rejeté. Cela dit, à la lumière de la question certifiée, il sera toujours loisible à l'appelante de présenter au juge qui entendra les questions communes les mêmes arguments que ceux qui nous ont été présentés quant à la pertinence d'une évaluation globale des dommages-intérêts à l'égard des causes d'action qui demeurent.

« Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-99-18

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN
DOE, SUZIE JONES et PENNY
KOZMENSKI

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JANVIER 2019

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GLEASON

COMPARUTIONS :

Catharine Moore
Jyll Hansen

POUR L'APPELANTE

Theodore P. Charney
Tina Yang

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada

POUR L'APPELANTE

Charney Lawyers
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉS